Saint Georges de Commiers

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 24 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 mars à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint Georges de Commiers, dûment convoqué le 17 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Norbert GRIMOUD, Maire.

PRESENTS : L. ANDRE / F. BAFFERT / F. BUCHS / M. DASTUGUE / P. DENTANT / P. GIRARDOT / N. GRIMOUD / A. LIENARD / G. MARTIN / D. MERCIER / F. TROSSERO / J. VARREAU/ A. VELLA

ABSENTS/EXCUSES : M. DESCHAMPS / S. GONZALEZ / C. LEFEVRE

POUVOIRS: M. DESCHAMPS à P. DENTANT / C. LEFEVRE à P. GIRARDOT

M. le Maire constatant que le quorum de 15 conseillers présents est atteint, déclare la séance valide et ouverte.
Madame Alexandrine LIENARD est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire soumet au vote du conseil le procès-verbal de la dernière séance du 17 février 2025. Le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Puis M. le Maire entame l'ordre du jour.

Délibérations du Conseil Municipal

DELIBERATION N°1

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2024

Après s'être fait présenter les comptes de gestion pour l'exercice 2024 des budgets suivants :

- Budget annexe « Lotissement les Tillerets 3 »
- Budget annexe « Lotissement les Côtes de Glaises »
- Budget annexe « Lotissement Les Glaises »
- Budget annexe « Lotissement les Balcons des Tillerets »

Débat :

Décision :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **Déclare** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2024, par Mme la Responsable du service de gestion comptable de Vif, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°2

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET ANNEXE « TILLERETS 3 » - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « Les Tillerets 3 » qui se présentent comme suit :

Section d'investissement :

- Résultat de l'exercice 2024 : 0,00 €
- Résultat reporté de 2023 : 0,00 €
- **Résultat de clôture 2024 : 0,00 €**

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice 2024 : -129 419,60 €
- Résultat reporté de 2023 : 382 390,05 €
- **Résultat de clôture 2024 : 252 970,45 €**

Débat :

Décision :
- **Approuve** à l'unanimité (à l'exception de M. le Maire ne prenant pas part au vote les résultats tels que présentés.

DELIBERATION N°3

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET ANNEXE « LES COTES DE GLAISES » - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « les Côtes de Glaises » (opération « le Clos du menuisier ») qui se présentent comme suit :

Section d'investissement :

- Résultat de l'exercice 2024 : -378 010,00 €
- Résultat reporté de 2023 : 0,00 €
- **Résultat de clôture 2024 : -378 010,00 €**

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice 2024 : 0,00 €
- Résultat reporté de 2023 : 0,00 €
- **Résultat de clôture 2024 : 0,00 €**

Débat :

Décision :

- **Approuve** à l'unanimité (à l'exception de M. le Maire ne prenant pas part au vote) les résultats tels que présentés.

DELIBERATION N°4

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET ANNEXE « LES GLAISES » - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « les Glaises » qui se présentent comme suit :

Section d'investissement :

- Résultat de l'exercice 2024 : 0,00 €
- Résultat reporté de 2023 : - 125 000,00 €
- **Résultat de clôture 2024 : - 125 000,00 €**

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice 2024 : 0,00 €
- Résultat reporté de 2023 : 0,00 €
- **Résultat de clôture 2024 : 0,00 €**

Débat :

Décision :

- **Approuve** à l'unanimité (à l'exception de M. le Maire ne prenant pas part au vote) les résultats tels que présentés.

DELIBERATION N°5

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET ANNEXE « LES BALCONS DES TILLERETS » - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « Les Balcons des Tillerets » qui se présentent comme suit :

Section d'investissement :

- Résultat de l'exercice 2024 : -182 899,23 €
- Résultat reporté de 2023 : - 25 302,43 €
- **Résultat de clôture 2024 : -208 201,66 €**

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice 2024 : 11 295,50 €
- Résultat reporté de 2023 : 0,00 €
- **Résultat de clôture 2024 : 11 295,50 €**

Débat :

Décision :

- **Approuve** à l'unanimité (à l'exception de M. le Maire ne prenant pas part au vote) les résultats tels que présentés.

DELIBERATION N°6

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGETS ANNEXES - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024

Ayant pris connaissance des résultats de clôture après vote des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes à l'issue de l'exercice 2024, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats 2024 de ces budgets aux budgets primitifs 2025 de la manière suivante :

Budgets annexes (dont les résultats 2024 en section de fonctionnement sont non nuls) :

Budget annexe	**Résultat de la section de fonctionnement à l'issue de l'exercice 2024**	**Affectation comptable du résultat au budget 2025**
Balcons des Tillerets	Excédent €	Fct Cpte R 002 : 11 295,50 €
Tillerets 3	Excédent €	Fct Cpte R 002 : 252 970,45 €

DELIBERATION N°7

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE « LES TILLERETS 3 »

Après avoir entendu et examiné la proposition de budget primitif 2025- Budget annexe « les Tillerets 3 », le conseil municipal à l'unanimité :

- Arrête **le budget équilibré de la façon suivante :**
  - **Section d'investissement : 21 060 €**
  - **Section de fonctionnement : 285 600 €**

- Autorise **M. le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre dans les deux sections selon les conditions énoncées par la nomenclature M57 dans la limite du taux de 7,5%.**

DELIBERATION N°8

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE « LES COTES DE GLAISES »

Après avoir entendu et examiné la proposition de budget primitif 2025- Budget annexe « les Côtes de Glaises » (opération « le Clos du menuisier »), le conseil municipal à l'unanimité :

- Arrête **le budget équilibré de la façon suivante :**
  - **Section d'investissement : 1 357 010 €**
  - **Section de fonctionnement : 2 579 010 €**

Débat :

Décision :

- Autorise **M. le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre dans les deux sections selon les conditions énoncées par la nomenclature M57 dans la limite du taux de 7,5%.**

DELIBERATION N°9

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE « LES GLAISES »

Après avoir entendu et examiné la proposition de budget primitif 2025- Budget annexe « les Glaises », le conseil municipal à l'unanimité :

- Arrête **le budget équilibré de la façon suivante :**
  - **Section d'investissement : 710 000 €**
  - **Section de fonctionnement : 1 156 010 €**

Débat :

Décision :

- Autorise **M. le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre dans les deux sections selon les conditions énoncées par la nomenclature M57 dans la limite du taux de 7,5%.**

DELIBERATION N°10

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE « LES BALCONS DES TILLERETS »

Après avoir entendu et examiné la proposition de budget primitif 2025- Budget annexe « les Balcons des Tillerets », le conseil municipal à l'unanimité :

- Arrête **le budget équilibré de la façon suivante :**
  - **Section d'investissement : 621 043,32 €**
  - **Section de fonctionnement : 1 130 200,00€**

Débat :

Décision :

- Autorise **M. le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre dans les deux sections selon les conditions énoncées par la nomenclature M57 dans la limite du taux de 7,5%**

DELIBERATION N°11

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE « REVITALISATION DU QUARTIER DE LA GARE »

Après avoir entendu et examiné la proposition de budget primitif 2025- Budget annexe « Revitalisation du quartier de la Gare », le conseil municipal, à l'unanimité,

- Arrête **le budget équilibré, sans reprise des résultats 2024, de la façon suivante :**
  - **Section d'investissement : 1 371 904,45 €**
  - **Section de fonctionnement : 2 137 314,45 €**

Débat :

Décision :

- Autorise **M. le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre dans les deux sections selon les conditions énoncées par la nomenclature M57 dans la limite du taux de 7,5%.**

DELIBERATION N°12

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE « ZA ISLES »

Après avoir entendu et examiné la proposition de budget primitif 2025- Budget annexe « ZA des Isles », le conseil municipal, à l'unanimité,

- Arrête **le budget équilibré, sans reprise des résultats 2024, de la façon suivante :**
  - **Section d'investissement : 32 280 €**
  - **Section de fonctionnement : 32 290 €**

Débat :

Décision :

- Autorise **M. le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre dans les deux sections selon les conditions énoncées par la nomenclature M57 dans la limite du taux de 7,5%.**

DELIBERATION N°13

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2025

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Débat :

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas modifier les taux d'imposition par rapport à l'année dernière

et donc, par voie de conséquence,

- **Décide** de fixer les taux de fiscalité directe locale pour 2025 aux niveaux suivants :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,27 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 93,24 %
  - Taxe d'habitation : 11,60 %
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N°14

Rapporteur : D. Mercier

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET PRINCIPAL

Après avoir entendu et examiné la proposition de budget primitif 2025- Budget principal, le conseil municipal, à la majorité de 14 voix pour et 1 voix contre (Mme Laetitia ANDRE),

- Arrête **le budget équilibré, sans reprise des résultats de 2024, de la façon suivante :**
  - **Section d'investissement : 1 600 100** €
  - **Section de fonctionnement : 2 465 000** €

Débat :

Décision :

- Autorise **M. le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre dans les deux sections selon les conditions énoncées par la nomenclature M57 dans la limite du taux de 7,5%.**

DELIBERATION N°15

Rapporteur : M. Deschamps

OBJET : REVISION D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AU RAVALEMENT DE FACADE

La rapporteure rappelle que, lors de sa séance du 30 septembre 2024, le conseil avait décidé d'attribuer une subvention d'aide au ravalement de façade d'un montant de 5 343,74 euros à M. Denis Casadei pour son opération au 203 montée de Saint Georges.
Ce montant avait été décidé en fonction du dossier présenté par l'intéressé, notamment son coût tel qu'il apparaissait sur les devis d'entreprises mentionnés dans le dossier.
Or, il s'avère que M. Casadei a, pour partie, réalisé lui-même certains travaux. Sachant que l'aide communale est réservée aux travaux menés par des entreprises, il y a lieu de revoir le montant en ne conservant comme assiette du calcul que les travaux facturés au bénéficiaire par des entreprises.

Le calcul ainsi révisé porte le montant de l'aide communale à la somme de 2 768,27 euros. Il est proposé au conseil d'acter ce montant.

Vu le dossier final, travaux faits, de M. Casadei concernant ses travaux de ravalement de façade au 203 montée de Saint Georges,
Vu l'avis favorable du service instructeur,

Débat :

Décision :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'annuler la délibération du 30 septembre 2024 portant attribution d'une aide de 5 343,74 euros à M. Casadei pour ses travaux de ravalement au 203 montée de Saint Georges.
- D'attribuer une aide à l'intéressé d'un montant de 2 768,27 euros pour ladite opération.

DELIBERATION N°16

Rapporteur : M. Deschamps

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER DANS LE SECTEUR PAILLET

Le contexte

Le secteur bourg de Saint Georges, constitué de bâti ancien dense, connaît une dynamique de réhabilitation ces dernières années. Le front bâti sur rue est arrivé à conserver son caractère, notamment grâce à l'opération d'aide au ravalement de façade menée par la commune pendant 10 ans. Toutefois, ces immeubles possèdent des cours et jardins à l'arrière constituant une réserve foncière importante. Dans un contexte de raréfaction de terrains libres en zone constructible, plusieurs tènements pourraient être amenés à muter ou à se densifier à court ou moyen terme dans le secteur.
Ce cœur d'îlot végétalisé « du secteur Paillet » parait intéressant à valoriser, car il est préservé des voies et espaces publics circulés et représente un véritable poumon vert et espace de fraicheur en cœur du village. Il est traversé par des chemins piétons publics de liaison d'intérêt patrimonial et comporte également des éléments de patrimoine de proximité (murets en pierre, bassins).

L'intention du projet d'aménagement

L'intérêt de la commune porte sur la préservation de ces espaces naturels et la limitation d'ajouts de bâtis qui déstructureraient cet ensemble cohérent. La commune souhaite relier au reste du quartier cet espace

par un maillage piéton complémentaire. Enfin, identifier les porosités à plus large échelle que ces jardins permettrait la constructibilité de certains espaces sans compromettre les enjeux du site (zone d'implantation, accès, stationnements).
Un périmètre d'attente de projet d'aménagement (PAPA N°11) a été présentée sur ces emprises lors de la modification n°3 du PLUI qui devrait être approuvée fin 2025. Par suite, la commune a entrepris une étude pour la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre de la prochaine modification du PLUI avec l'Agence d'Urbanisme. Les réflexions menées depuis janvier 2024 nous mèneront, à l'issue de celle-ci, à choisir les outils réglementaires du PLUI (OAP et / ou autres) permettant à la commune de préserver et développer le projet dans l'intérêt général.

Les enjeux sont multiples :

- Identifier les tènements susceptibles de recevoir des projets ponctuels de densification et définir les principes de constructibilité pour garantir une qualité architecturale et paysagère renforcée ;
- Encadrer la mutation du cœur de bourg et garantir des projets qualitatifs s'insérant bien dans leur environnement immédiat ;
- Aménager une liaison piétonne depuis la rue de la Mairie jusqu'au chemin public traversant déjà l'ilot pour développer le maillage de liaisons piétonnes ;
- Valoriser le patrimoine bâti ;
- Maintenir le caractère paysager de cœur « respirant » des jardins.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de prendre en considération l'étude le périmètre d'attente de projet d'aménagement sur le bourg de Saint Georges « Ilot de la Montée de Saint Georges » et d'en délimiter les terrains affectés.
Comme le prévoit l'article L.424.1 du Code de l'Urbanisme, la prise en considération de ce périmètre de projets et la délimitation des terrains concernés permettront à M. le Maire, autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, de surseoir à statuer pendant un délai de deux ans maximum sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations seront susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. La présente délibération aura une durée de validité de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

<u>Décision :</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L 424-1 ;
Vu la délibération du 20 décembre 2019 de Grenoble-Alpes Métropole approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal, la mise à jour n°3 du 22 avril 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, Ia modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 ;
Considérant les réflexions en cours sur le secteur Paillet, îlot de la Montée de Saint Georges,
Considérant que l'institution de ce périmètre d'étude témoigne de la volonté de la commune de Saint Georges de Commiers d'impulser une réflexion spécifique sur le devenir de ce secteur au regard des enjeux urbains existants et à venir dans le contexte de raréfaction de terrains non bâtis en zone urbaine,
Considérant que certains travaux, aménagements et constructions pourraient être de nature à compromettre ou rendre plus onéreuses la réalisation d'opérations d'aménagement, objets des études précitées ;

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'instaurer un périmètre de prise en considération selon la délimitation du plan annexé à la présente délibération ;
- Que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou d'installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- D'indiquer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en mairie en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant.

Plan annexé délibération n° mars.25.16

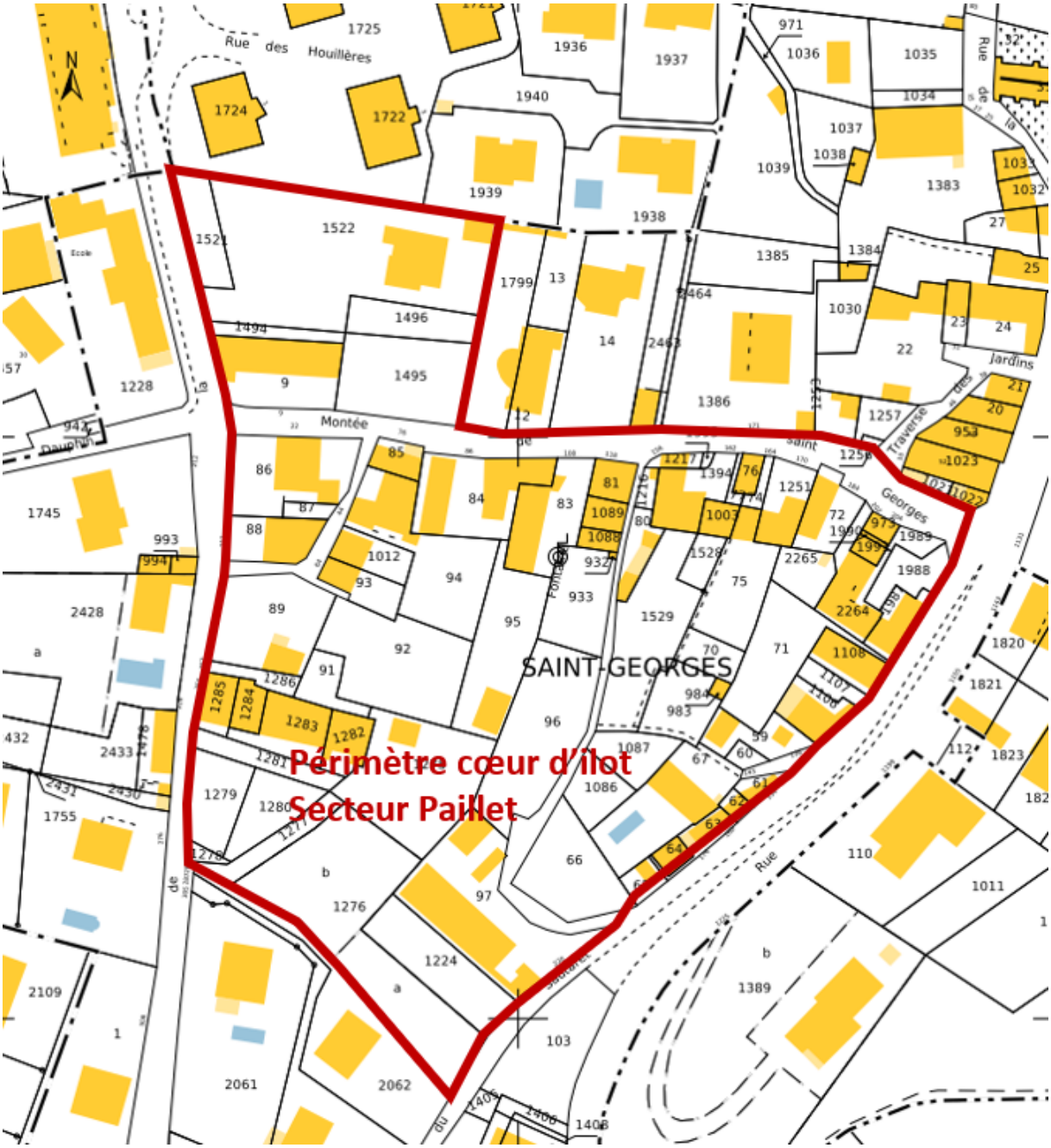

DELIBERATION N°17

Rapporteur : N. Grimoud

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER DANS LE SECTEUR DE L'EGLISE DE SAINT GEORGES

Contexte

Le site inscrit Monument historique, autour de la chapelle de Saint Georges et de la tour, a été supprimé par l'Etat (Décret n° 2022-794 du 5 mai 2022). Cette protection patrimoniale mettant en perspective les bâtis anciens et vernaculaires autour de l'église permettait un encadrement ferme du devenir du foncier existant autour de l'église en le considérant comme un ensemble cohérent. Même si le site est situé dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, la commune souhaite accompagner la mutation des espaces situés au cœur du village historique de Saint Georges. Le site comporte une maison forte et sa tour, l'église classée, une maison bourgeoise, une menuiserie et l'ancien pigeonnier de la maison forte et leurs terrains.
Le site est à la jonction entre le centre du village et la route départementale 529, cette dernière étant l'axe majeur de circulation entre tous les autres secteurs de la commune. Pour autant, il n'existe pas de liaison ou de traversées actuellement au sein du site.
De plus, les emprises foncières situées dans ce périmètre sont susceptibles d'évoluer prochainement du fait de l'âge de leurs propriétaires.

L'intention du projet d'aménagement

La commune souhaite réfléchir aux emplacements réservés déjà inscrits au PLUI sur le site et étudier à plus large échelle la continuité piétonne entre la Mairie et l'Eglise. De plus, les espaces alentours seront requestionnés afin de magnifier l'Eglise dans un espace public restant à définir (parvis ?) tout en limitant l'impact de la voiture et des stationnements privés dans le secteur. Si la mutation foncière reste possible, la mise en œuvre d'un périmètre d'étude permettra de limiter le mitage en précisant les emprises à bâtir ou en imposant les implantations correspondant au mieux à ce tissu urbain de cœur de village.
Il est nécessaire que la commune accompagne ces mutations. C'est pourquoi l'Agence d'Urbanisme et la commune, accompagnées par le CAUE, proposeront des dispositions pour la mise en place d'une OAP dans le cadre de la prochaine modification du PLUI.
Les enjeux sont multiples :

- La préservation et la mise en valeur du patrimoine local
- L'intégration paysagère du bâti tout en limitant le mitage
- Les continuités piétonnes.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de prendre en considération l'étude d'un projet d'aménagement sur le bourg de Saint Georges et d'en délimiter les terrains affectés.
Comme le prévoit l'article L.424.1 du Code de l'Urbanisme, la prise en considération de ce périmètre de projets et la délimitation des terrains concernés permettront à M. le Maire, autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, de surseoir à statuer pendant un délai de deux ans maximum sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations seront susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. La présente délibération aura une durée de validité de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L 424-1;
Vu la délibération du 20 décembre 2019 de Grenoble-Alpes Métropole approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal, la mise à jour n°3 du 22 avril 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, Ia modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 ;
Considérant les réflexions en cours sur le secteur de l'église de Saint Georges,
Considérant que l'institution de ce périmètre d'étude témoigne de Ia volonté de Ia commune de Saint Georges de Commiers d'impulser une réflexion autour de ce site à portée patrimoniale,

Considérant que certains travaux, aménagements et constructions pourraient être de nature à compromettre ou rendre plus onéreuses la réalisation d'opérations d'aménagement objets des études précitées ;

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'instaurer un périmètre de prise en considération selon la délimitation du plan annexé à la présente délibération ;
- Que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou d'installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- D'indiquer que Ia présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en mairie en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant.

Plan annexé délibération n° mars.25.17

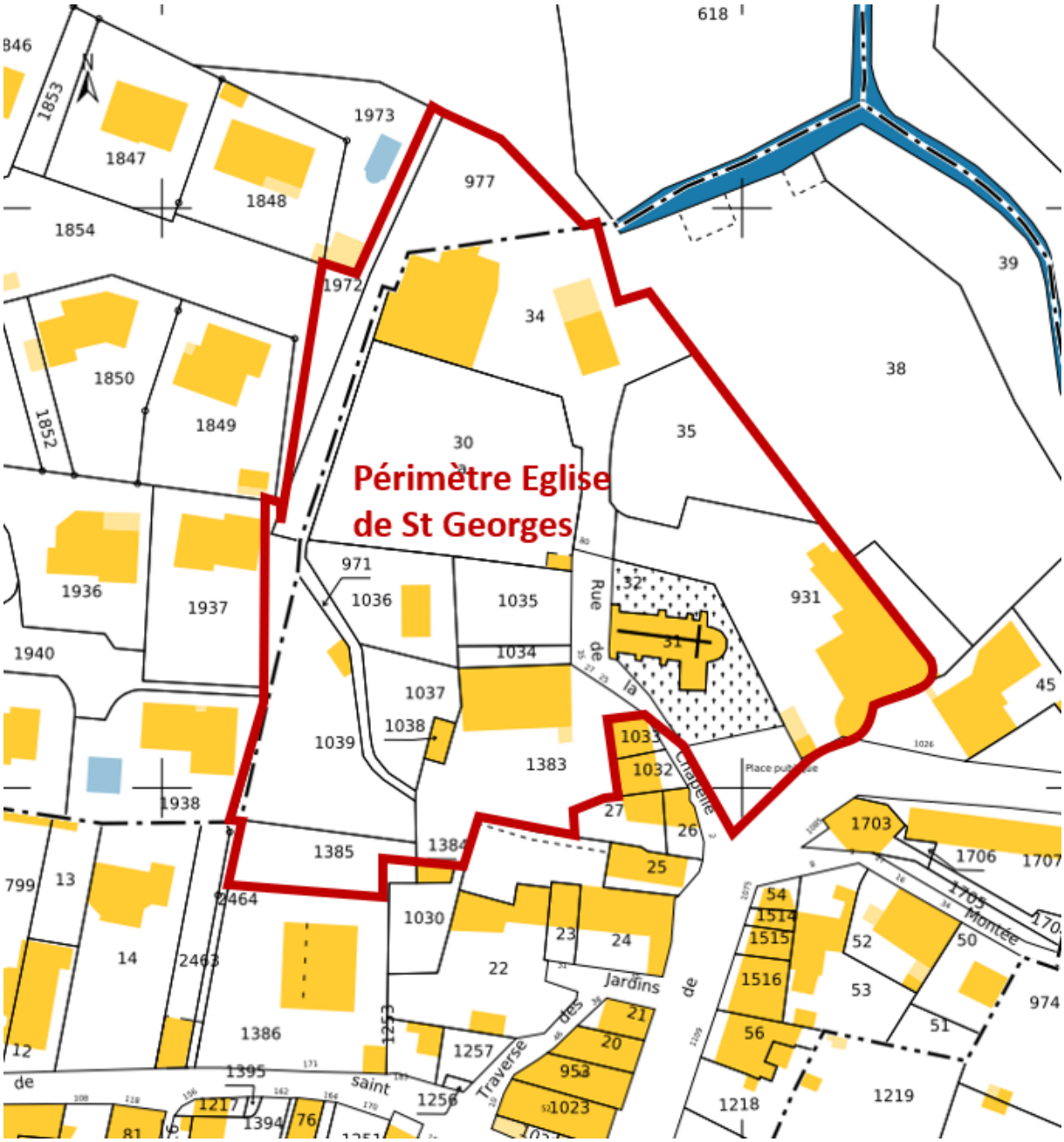

DELIBERATION N°18

Rapporteur : J. Varreau

OBJET : AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU CCAS

La rapporteure propose au conseil de verser une aide pour le fonctionnement du CCAS de 17 500 euros en 2025, conformément au budget de l'organisme voté par son conseil d'administration.

Débat :

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de verser au CCAS de la commune une subvention de 17 500 euros pour l'exercice 2025
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

DELIBERATION N°19

Rapporteur : J. Varreau

OBJET : AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS OPERE PAR LE CENTRE SOCIO-CULTUREL MALRAUX

La rapporteure expose au conseil le budget prévisionnel de l'exercice 2025 présenté par le centre socio-culturel Malraux pour son activité d'accueil de loisirs sur la commune. L'association demande une subvention d'équilibre de 27 500 euros.

Elle présente également le rapport d'activité de l'association pour l'année 2024. La rapporteure souligne l'adéquation entre les activités proposées et les objectifs que la commune a fixés à l'association, tels qu'ils apparaissent dans la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et la commune, pour la période 2023-2025.
Compte tenu de la qualité de l'accueil de loisirs fourni par l'association aux enfants saint georgeois et son respect des objectifs justifiant l'aide communale, la rapporteure propose d'accepter sa demande de subvention.

Débat :

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer à l'association « centre socio-culturel Malraux » une subvention d'équilibre au fonctionnement du centre de loisirs d'un montant de 27 500 euros pour l'exercice 2025
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal
- **Dit** que le versement des fonds sera réglé suivant la convention d'objectifs et de moyens liant l'association à la commune sur la période 2023 – 2025.

DELIBERATION N°20

Rapporteur : J. Varreau

OBJET : AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) INTERCOMMUNAL OPERE PAR L'ASSOCIATION « LES PETITES CANAILLES »

La rapporteure expose au conseil le budget prévisionnel de l'exercice 2025 présenté par l'association « les petites canailles » qui gère la crèche intercommunale du même nom. L'association demande une subvention d'équilibre de 34 000 euros.

Elle présente également le rapport d'activité de l'association pour l'année 2024. La rapporteure souligne l'adéquation entre les activités proposées et les objectifs que la commune a fixés à l'association, tels qu'ils apparaissent dans la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et la commune, pour la période 2023-2025.
Compte tenu de la qualité de l'accueil fourni par l'association aux très jeunes enfants saint georgeois ainsi que du respect des objectifs justifiant l'aide communale, la rapporteure propose d'accepter sa demande de subvention.

Débat :

Décision :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer à l'association « les petites canailles » une subvention d'équilibre au fonctionnement de la crèche d'un montant de 34 000 euros pour l'exercice 2025
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal
- **Dit** que le versement des fonds sera réglé suivant la convention d'objectifs et de moyens liant l'association à la commune sur la période 2023 – 2025

DELIBERATION N°21

Rapporteur : J. Varreau

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION 2025 – 2030 DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR (SAID) DE LOGEMENT SOCIAL

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Saint Georges de Commiers, se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) approuvé dès 2017 et renouvelé le 27 septembre 2024 (mise en place d'un service d'accueil et d'information du demandeur, harmonisation des informations données, gestion partagée et qualification

de la demande avec l'ensemble des acteurs du logement social et via le Système National d'Enregistrement - SNE).

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL a défini les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-associations parties prenantes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global d'environ 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les chargés de mission sociale de la Métropole.
- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 19 avril 2022) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- mettre en œuvre des règles d'organisation dans le cadre du protocole de gestion partagée de la demande.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer des missions de niveau 3 sur le territoire des communes et autres partenaires.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale par une convention de mise en œuvre.

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service d'accueil et d'information des demandeurs.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Les communes suivantes, non réservataires de logements sociaux, sont reconnues de niveau 1 mais ne participent pas financièrement au SAID. Elles ne sont pas soumises à la signature d'une convention bilatérale avec la Métropole mais peuvent bénéficier de documents d'information du SAID à la demande : Grenoble, Bresson, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Sarcenas, Saint-Paul de Varces, Saint-Pierre de Mésage, Venon.

Le SAID est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre pour la période 2025-2030.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2024 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID),

Débat :

Décision :
Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social
- **Positionne** la commune de Saint-Georges-de-Commiers en Accueil de niveau 1
- **Autorise** le Maire à signer la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

DELIBERATION N°22

Rapporteur : N. Grimoud

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (CDG38) POUR L'INTERVENTION DU POLE ARCHIVES ITINERANTES

M. le Maire propose au conseil de faire appel au pôle archives itinérantes du centre de Gestion de l'Isère pour procéder, en 2026, aux opérations d'archivage et destruction réglementaire habituelles des documents municipaux, ainsi qu'à l'établissement du procès-verbal de récolement des archives comme la loi l'exige après chaque élection municipale.

Pour ce faire, il convient de signer la convention y afférente avec le centre de gestion de l'Isère. La prestation est payante, suivant les tarifs délibérés par le centre de gestion. Pour mémoire, l'intervention en 2020 avait été facturée 6 075 €.

M. le Maire présente la convention et propose de l'approuver.

Débat :

Décision :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'intervention du pôle archives itinérantes proposée par le CDG38.
- **Mande** M. le Maire pour la signer.

DELIBERATION N°23

Rapporteur : N. Grimoud

OBJET : PARTICIPATION A LA CONSULTATION MENEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE POUR DIVERS CONTRATS LIES AU PERSONNEL

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1er janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,
2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/01/2026 ou du 01/01/2027,
3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.

Aussi, afin de bénéficier de la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Décision :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Débat :

Décision :
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
  - Les titres restaurant,
  - La mutuelle santé
  - Le contrat groupe d'assurance statutaire

Pour rappel, la Commune a déjà souscrit aux contrats groupe relatifs à la prévoyance du personnel (à échéance au 31 décembre 2030 et non compris dans les présentes consultations) et au contrat d'assurance statutaire (à renouveler en 2027).

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

DELIBERATION N°24

Rapporteur : P. Dentant

OBJET : DENOMINATION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

En vertu de l'article L.121-26 du code des communes, maintenant article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, (selon lequel : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune"), c'est le conseil municipal qui est compétent pour décider du nom d'un bâtiment communal.

S'agissant ici de la bibliothèque municipale, le rapporteur observe qu'elle n'a pas de nom.
Les adhérents ont été invités à faire des propositions. Parmi celles-ci, il est proposé au conseil de choisir « L'envol des mots »

Débat :

Décision :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de donner à la bibliothèque municipale le nom de « L'envol des mots »

DELIBERATION N°25

Rapporteur : N. Grimoud

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN AGENT

M. le Maire informe le conseil qu'un agent municipal a dû, avec l'accord de sa hiérarchie, régler sur ses deniers une dépense pour la collectivité.
Il s'agit, en l'occurrence, d'un abonnement pour un logiciel nécessaire à son activité. Ce logiciel n'était disponible que sur internet et réglable que par carte bancaire. L'abonnement commence en mai 2024 et se poursuit, à ce jour, jusqu'en février 2025, pour un montant total de 210 euros TTC

En attendant de pouvoir se doter d'un moyen de paiement adéquat, M. le Maire demande au conseil l'autorisation de rembourser l'agent, sur présentation des factures et preuve de paiement.

Débat :

Décision :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le remboursement à l'agent concerné des frais qu'il a engagé pour acheter pour la commune un logiciel spécifique, à hauteur de 210 euros.
- **Dit** que le remboursement doit être fait sur présentation des factures et preuves de paiement.
- **Mande** M. le Maire pour procéder aux vérifications et au remboursement.

En fin de séance, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des actes pris par lui en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatives à l'exercice de la fongibilité des crédits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire | Le secrétaire

Norbert GRIMOUD | **Alexandrine LIENARD**